

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n° 2020-187

Nice, le **29 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ
FIXANT LA VARIATION ANNUELLE DES INDICES POUR LA RÉVISION
DES ANCIENS PRIX DES FERMAGES
ET LA VALEUR DES POINTS POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES NOUVEAUX PRIX DES FERMAGES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et suivants et R. 411-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant les conditions d'établissement du prix des fermages ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1

L'indice national des fermages s'établit pour 2020 à **105,33**, soit une augmentation de **0,55%** par rapport à l'année précédente, à appliquer aux baux en cours dans le cadre de la révision annuelle des prix des fermages (pour les terres nues et les bâtiments d'exploitations, y compris les serres).

L'indice de référence des loyers (calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques) s'établit pour 2020 à **130,57**, soit une augmentation de **0,66%** par rapport à l'année précédente, à appliquer aux baux en cours dans le cadre de la révision annuelle des prix des fermages (pour les habitations).

Article 2

La valeur du point de la terre « *VP_terre* » pour les terres nues est fixée à :

- **1,25 €/ha/an** pour les pâtures ou prairies de fauches (ramenée à **0,63 €/ha/an** si l'enneigement moyen est supérieur à 4 mois),
- **10,00 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole « Alpes »,

- **25,00 €/ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole «Coteaux»,
- **50,00 /ha/an** pour les terres cultivées situées dans la région naturelle agricole «Littoral».

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les usages et les régions naturelles agricoles sont les suivantes :

	Minimum (€/ha/an)	Maximum (€/ha/an)
Prairie de fauche et de pâture	6,25 €	125,00 €
Pâturage enneigée (4 mois minimum)	3,13 €	62,50 €
Terres cultivées en région « Alpes »	50,00 €	1 000,00 €
Terres cultivées en région « Coteaux »	125,00 €	2 500,00 €
Terres cultivées en région « Littoral »	250,00 €	5 000,00 €

Article 3

Le loyer annuel afférent aux serres est fixé dans les fourchettes de prix de location surfacique suivantes, selon les types de serre :

Type de serre	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Serre chauffée	1,20 €	2,00 €
Serre non chauffée	0,90 €	1,50 €
Tunnels plastiques enterrés	0,40 €	0,75 €

Article 4

La valeur du point pour les bâtiments d'exploitation « *VP_exploitation* » est fixée à **0,12 €/m²/an**.

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les catégories sont les suivantes :

Catégorie du bâtiment	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie
Minimum (€/m ² /an)	8,40 €	3,60 €	1,20 €
Maximum (€/m ² /an)	12,00 €	8,40 €	3,60 €

Article 5

La valeur du point pour les locaux d'habitation « *VP_habitation* » est fixée à **0,75 €/m²/an**.

Ainsi les fourchettes de prix de location surfacique selon les régions naturelles agricoles sont les suivantes :

Région naturelle agricole	Minimum (€/m ² /an)	Maximum (€/m ² /an)
Alpes	5,63 €	56,25 €
Coteaux	7,50 €	75,00 €
Littoral	9,38 €	93,75 €

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>."

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Johan PORCHER